



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Adjoints d'enseignement

Question écrite n° 31542

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application du plan d'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. Il souligne notamment la nécessité de tenir compte, dans ce reclassement, de l'ancienneté des adjoints d'enseignement, et souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'échelonner ce plan d'intégration sur une courte période (maximum trois ans).

Texte de la réponse

Reponse. - Au cours de l'année 1989, la situation des adjoints d'enseignement a fait l'objet d'un examen attentif qui s'est concrétisé par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes à ces fonctionnaires. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, tous les adjoints d'enseignement, y compris les personnels retraités, ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 89-514 du 19 juillet 1989, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de l'Etat, le traitement des adjoints d'enseignement était calculé par référence à deux échelonnements indiciaires. Selon qu'ils assuraient ou non des fonctions d'enseignement ou de documentation, les adjoints d'enseignement parvenus au dernier échelon de leur grade étaient rémunérés sur la base de l'indice nouveau majoré 526, dans le premier cas, et de l'indice nouveau majoré 495, dans le second cas. À compter du 1er août 1989, le traitement de tous les adjoints d'enseignement est déterminé selon un échelonnement compris entre les indices nouveaux majorés 311 et 526. L'indice nouveau majoré affecté au dernier échelon de ce corps sera, à compter du 1er septembre des années 1991 et 1993, porté respectivement à 529 puis à 535. De nouvelles possibilités de promotion dans des corps dotés d'une échelle de rémunération plus attractive sont par ailleurs offertes à tous les adjoints d'enseignement. En application du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, qui met leur corps en voie d'extinction, les adjoints d'enseignement peuvent être intégrés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive. L'intégration dans l'un de ces corps est offerte aux adjoints d'enseignement qui, justifiant de l'accomplissement de cinq ans de services publics, sont préalablement inscrits sur une liste d'aptitude. Les personnels concernés seront reclassés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ces intégrations s'effectueront progressivement. Cinq mille ont été prononcées au titre de l'année 1989 ; autant le seront au titre de l'année 1990. Deux mille cinq cents intégrations interviendront ensuite chaque année. Ce dispositif réglementaire s'ajoute à celui qui, prévu par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permet aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Quel que soit le corps dans lequel ils seront intégrés, les adjoints d'enseignement pourront terminer leur carrière à l'indice nouveau majoré 653 s'ils parviennent dans ce corps, au dernier échelon de la classe normale, ou à l'indice nouveau majoré 729 - puis 778 en 1996 - s'ils atteignent le dernier échelon de la hors-classe dans laquelle ils auront été promus après inscription à un tableau d'avancement.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31542

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3321